



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg-en-Bresse, le 4 février 2016

Unité Départementale de l'Ain

Référence : 20160128-RAP-S5039-VP
Affaire suivie par : Véronique Philipp
Subdivision 5
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : veronique.philipp@developpement-durable.gouv.fr

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT DE L'AIN

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

SOCIETE AXE FROID à VILLARS-LES-DOMBES

Projet relatif à un entrepôt logistique

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de l'Ain a transmis le 21 janvier 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposé le 3 novembre 2015 par la société AXE FROID à Villars-Les-Dombes, ayant pour objet l'exploitation d'un entrepôt.

Pour mémoire, une première version du dossier avait été remise le 2 août 2013, et avait fait l'objet d'un rapport de non-recevabilité le 19 décembre 2013. Une deuxième version du dossier avait été remise le 6 mai 2013, et avait fait l'objet d'une demande de complément le 24 août 2015.

I. Renseignements généraux

I-1 Le demandeur

Raison sociale	: AXE FROID
Siège social	: Zone industrielle de la Tuilerie 01330 VILLARS-LES-DOMBES
Adresse du site	: Z.I. de la Tuilerie 01330 VILLARS-LES-DOMBES
Statut juridique	: S.A.S.
Nom et qualité du demandeur	: M. Jean-Yves GAUTIER, Président de la société AXE-FROID

I-2 Historique du site

Le site fait actuellement l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 16 avril 2009 au titre des rubriques 1434, 2920 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. OBJET DE LA DEMANDE

II-1-Le projet et ses enjeux

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt frigorifique s'inscrivant dans le cadre du projet d'extension de l'entrepôt existant de la société AXE FROID sur le territoire de la commune de Villars-les-Dombes, Zone Industrielle de la Tuilerie.

Le projet consiste à exploiter une plate-forme logistique d'un volume de 11 734 m² disposant d'une surface d'entreposage de 10 027 m² et d'un volume d'entreposage de 107 566 m³ composés des cellules suivantes :

- entrepôt existant : 2340 m² ;
- extension de l'entrepôt :
 - extension de la cellule existante : 656 m² ;
 - congélation : 515 m² ;
 - cellule 1 : 2998 m² ;
 - cellule 2 : 2998 m² ;
 - local palettes : 520 m².

Le principal enjeu lié aux installations est le risque d'incendie. A ce titre, l'inspection des installations classées a soulevé les remarques suivantes sur la première version du dossier déposée le 2 août 2013 :

- un problème sur la détection incendie et d'autres dispositions techniques de la cellule du bâtiment existant qui sera agrandie dans le cadre de l'extension ;
- l'absence de voie échelle sur au moins une des façades de la cellule "congélation" ;
- une superficie des cellules supérieure à 3000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule "congélation" ne contenait pas assez de Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et des Chaleurs (DENFC) ;
- l'absence de description du système de détection incendie installé et l'absence de localisation des détecteurs ;
- la distance entre certains poteaux incendie était supérieure à 150 mètres, de plus, la distance entre un poteau incendie et l'accès extérieur de chaque cellule devait être inférieure à 100 mètres; ce qui n'était pas le cas de la cellule A ;
- dans le calcul du débit requis, la surface de référence n'était pas la bonne ;
- demande d'utilisation de la formule selon la règle D9A pour calculer le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'autre enjeu du dossier était le possible basculement en procédure d'autorisation. A ce titre, l'inspection des installations classées avait soulevé les éléments suivants, pouvant justifier le basculement de la procédure vers une autorisation :

- le projet initial fait état d'un défrichement de la zone boisée située en limite Sud-Est de propriété. Au regard de cette zone boisée en ZNIEFF et en NATURA 2000, ce défrichement est susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- les difficultés techniques liées à la connexion de la cellule existante avec son extension ;
- l'absence d'avis du SDIS sur l'implantation des nouveaux poteaux incendie et la réserve d'eau incendie.

Suite à nos remarques, l'exploitant a précisé les éléments suivants :

- compte tenu de la connexion entre l'entrepôt existant et l'extension projetée, les dispositions applicables aux locaux projetés seront étendues à l'entrepôt existant (détection incendie "2.2.9", désenfumage "2.2.8", ...) ;
- la conception des bâtiments a été modifiée. Dans la configuration projetée, la cellule "congélation" est accessible façade Ouest pour la mise en station d'échelles ou bras élévateurs articulés ;
- les plans de l'extension de la cellule existante ont été modifiés. Dans la configuration projetée, la surface de la cellule existante augmentée de son extension est inférieure à 3 000 m² ;
- les locaux projetés seront équipés de Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et de Chaleur (DENFC). les commandes manuelles des DENFC seront installées en deux points opposés des cellules, un déclenchement automatique sera également mis en œuvre par thermodéclencheur ;
- un SSI de catégorie A intégrant une détection incendie couplée à une alarme sonore et un report d'alarme avec consignes d'appels seront mis en place dans les bâtiments projetés. Le système détection sera composé de détecteurs optiques de fumée haute sensibilité avec modules permettant la surveillance de 1600 m² avec 24 orifices de prélèvement au maximum. Les détecteurs seront aménagés dans les combles des locaux ;

- les distances entre poteaux d'incendie et entre accès extérieurs des cellules et poteaux incendie ont été indiquées sur le plan d'ensemble. Dans la configuration projetée, les distances entre poteaux d'incendie sont inférieures à 150, et chaque accès de cellule est situé à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie ;
- le calcul des besoins en eau incendie a été réalisé sur la base des modifications apportées au dossier. Le volume total nécessaire est de 600 m³ pour deux heures. Compte tenu du débit disponible pour réseau des poteaux incendie (72 m³/h soit 144 m³ pour deux heures), une réserve incendie à ciel ouvert de 460 m³ sera aménagée sur le site ;
- le calcul du volume à mettre en rétention en cas d'incendie a été réalisé. Le volume requis est de 1100 m³ selon le document D9A ;
- le projet a été modifié et ne nécessite plus le défrichement de la zone boisée au Sud-Est des terrains ;
- l'avis du SDIS sur le projet a été sollicité pour l'implantation des poteaux incendie et la réserve d'eau incendie ;
- les dispositions projetées pour l'extension ont été étendues à l'entrepôt existant de manière à lever les difficultés techniques liées à la connexion entre les cellules.

Cette modification des éléments du dossier de demande d'enregistrement de 2013 dans le dossier de 2015 n'est pas notable et n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection.

L'exploitant s'est engagé dans son dossier, dont une version complétée en ce sens a été remise le 3 novembre 2015, à prendre les dispositions permettant de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels auxquels le site est soumis.

Par ailleurs, les moyens d'intervention en cas d'incendie se composent :

- d'extincteurs ;
- de 6 poteaux internes et de 5 poteaux incendie communaux situés dans un rayon de 200 m des installations.

II-2 Usage futur proposé

L'usage futur du terrain proposé par l'exploitant est de type industriel ; cette proposition a été envoyée au maire de Villars-Les-Dombes. Par un courrier du 4 septembre 2014, la mairie de Villars-Les-Dombes a émis un avis favorable.

III. Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké : 107 566 m³	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficients 1]) distribué : 312 m³	DC
4735-1b	Ammoniac.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 200 kW	D

IV. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de VILLARS-LES-DOMBES a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal de Villars-les-Dombes n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

V. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 14 décembre 2015 au 9 janvier 2016 dans la commune de VILLARS-LES-DOMBES.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans le Progrès et la Voix de l'Ain.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Deux observations ont été transmises par courriel :

- l'une par le maire de Villars-Les-Dombes ;
- l'autre par un couple de riverains.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI-1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments contenus dans le dossier, tant en ce qui concerne la localisation du projet que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, et l'absence d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation sollicité par l'exploitant, le projet déposé par la société AXE-FROID ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

VI-2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

VI-2.1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VI-2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

VI-2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

VI-2-4 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Par courriel du 6 janvier 2016, le maire de Villars-les-Dombes a émis les observations suivantes :

- aucune mesure n'est prise en compte pour prévenir les effets des risques identifiés à l'annexe 11 du dossier, à savoir: toxique par perte de confinement d'ammoniac et explosif par effet de pression des groupes froids;
- aucune disposition technique n'est prévue pour isoler le réseau des eaux domestiques en cas d'accident ;
- l'évaluation des bruits générés par les installations et le trafic des véhicules n'est pas suffisamment étudiée et prise en compte.

Par courriel du 9 janvier 2016, un couple de riverains a émis les observations suivantes:

- le pétitionnaire a omis de mentionner que le voisinage proche du site est également constitué d'habitations individuelles dont les deux plus proches sont situées à 85 mètres et 90 mètres ;
- les installations actuelles sont déjà sources de nuisances sonores et il est nécessaire que les niveaux de bruit soient calculés et limités dès la conception du site.

Concernant les installations à risque, à savoir la salle des machines contenant l'ammoniac, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations employant de l'ammoniac et soumises à déclaration sont applicables sur le site. Elles imposent notamment la présence de détecteurs d'ammoniac et des dispositifs limiteurs de pression sur les récipients de capacités unitaires d'ammoniac.

Concernant la sauvegarde du réseau domestique en cas d'accident, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement imposent la mise en place de consigne d'exploitation en cas d'accident. Cet arrêté impose également qu'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes soient installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Concernant les nuisances sonores, une surveillance par l'exploitant des nuisances sonores dans les trois mois qui suivent le démarrage de l'installation est imposée par l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné.

VI-3 Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

VII. CONCLUSION

La société AXE-FROID a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Villars-Les-Dombes.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionné au 2.1 du chapitre VI du présent rapport.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-19 du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

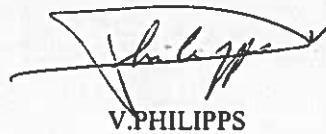
Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'Ain



P. MARZIN

L'inspectrice de l'environnement



V. PHILIPPS

ARRÊTÉ N ° ... du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AXE FROID à VILLARS-LES-DOMBES
Entrepôt

LE PRÉFET DE L'AIN

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** la demande présentée en date du 6 mai 2013 complété le 3 novembre 2015 par la société AXE-FROID, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubriques n° 1511, 1435, 4735 et 2925 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VILLARS-LES-DOMBES ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 14 décembre 2015 et le 9 janvier 2016 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le et le ;
- VU** le rapport du 4 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

Les installations de la société AXE-FROID représentée par M. Jean-Yves GAUTIER, dont le siège social est situé à Zone industrielle de la Tuilerie 01330 VILLARS-LES-DOMBES, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 novembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLARS-LES-DOMBES, Z.I. « la Tuilerie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké : 107 566 m ³	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué : 312 m ³	DC
4735-1b	Ammoniac.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 200 kW	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
VILLARS-LES-DOMBES	Section BV : 14 - 52 - 53	Z.I.la Tuilerie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : atelier de charge d'accumulateurs ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 : installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de VILLARS-LES-DOMBES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

